



## **Modalités de mise en œuvre du MGIT**

Version 2017 publiée le 1<sup>er</sup> mai 2017 et applicable au 1<sup>er</sup> juin 2017

## I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée publié au Journal Officiel du 11 juin 2009 dispose que *tout appel d'un consommateur à un numéro du plan national de numérotation permettant d'accéder à un service à valeur ajoutée donne lieu à une information sur le prix global susceptible de lui être facturé par son fournisseur de services de communications électroniques lorsqu'il excède le tarif souscrit auprès de ce dernier pour les appels vers les numéros fixes français, hors communications entre territoires des départements, régions et collectivités d'outre-mer ou entre ces territoires et le territoire métropolitain.*

Ainsi, pour les appels à destination d'un numéro à tarification majorée, un message gratuit d'une durée d'au moins 10 secondes, ponctué par un bip sonore, devra informer le consommateur sur le prix de l'appel.

Sont exclus de l'arrêté les appels *machine to machine*.

## II. MODALITES TECHNIQUES

Les modalités techniques de mise en œuvre figurent en annexe.

L'annonce est mise en place par les opérateurs SVA ou éditeurs de services.

## III. MESSAGE GRATUIT D'INFORMATION TARIFAIRE

Conformément à la réglementation en vigueur ce message doit être en langue française. Il doit en outre être clair et intelligible.

### 1. Obligations

#### a. Contenu du message

Aucune musique de fond pouvant nuire à la clarté ou à l'intelligibilité du message ne doit être diffusée concomitamment avec le MGIT.

Les informations relatives au mode de facturation (à la minute ou à l'appel) et les tarifs en TTC sont obligatoires.

Le MGIT pourra être complété par des informations concernant le nom de l'éditeur et de son service.

En aucun cas, le MGIT ne pourra contenir d'autres informations que celles susmentionnées et notamment des informations à caractère publicitaire.

#### b. Durée du MGIT

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté, le MGIT doit durer au moins 10 secondes. La fin de cette information doit être matérialisée par un bip sonore avertissant de la mise en relation.

La durée maximale de l'annonce ne devra pas dépasser un maximum de 20 secondes.

c. Mécanismes de renoncement

Les modalités de mises en œuvre des mécanismes de renoncement figurent en annexe.

d. Séquencement du message

L'information tarifaire doit être délivrée en début de message, à l'exception de la personnalisation avec le nom de l'éditeur ou du service si celle-ci n'excède pas 3 secondes.

Toute information sur un mécanisme de renoncement doit figurer après la délivrance de l'information tarifaire.

Le bip sonore ne doit pas être délivré moins d'une seconde après la diffusion de l'information sur le tarif.

e. Non respect des modalités de mise en œuvre du MGIT

Le non-respect des présentes modalités constitue un manquement grave tel que défini au 4.1.1 des RD.

## **2. Texte du MGIT**

La liste des messages figurant en annexe a fait l'objet d'une validation par la commission consultative SVA et est donnée à titre indicatif. L'utilisation de ces messages garantit aux acteurs une parfaite conformité par rapport à ces présentes obligations.

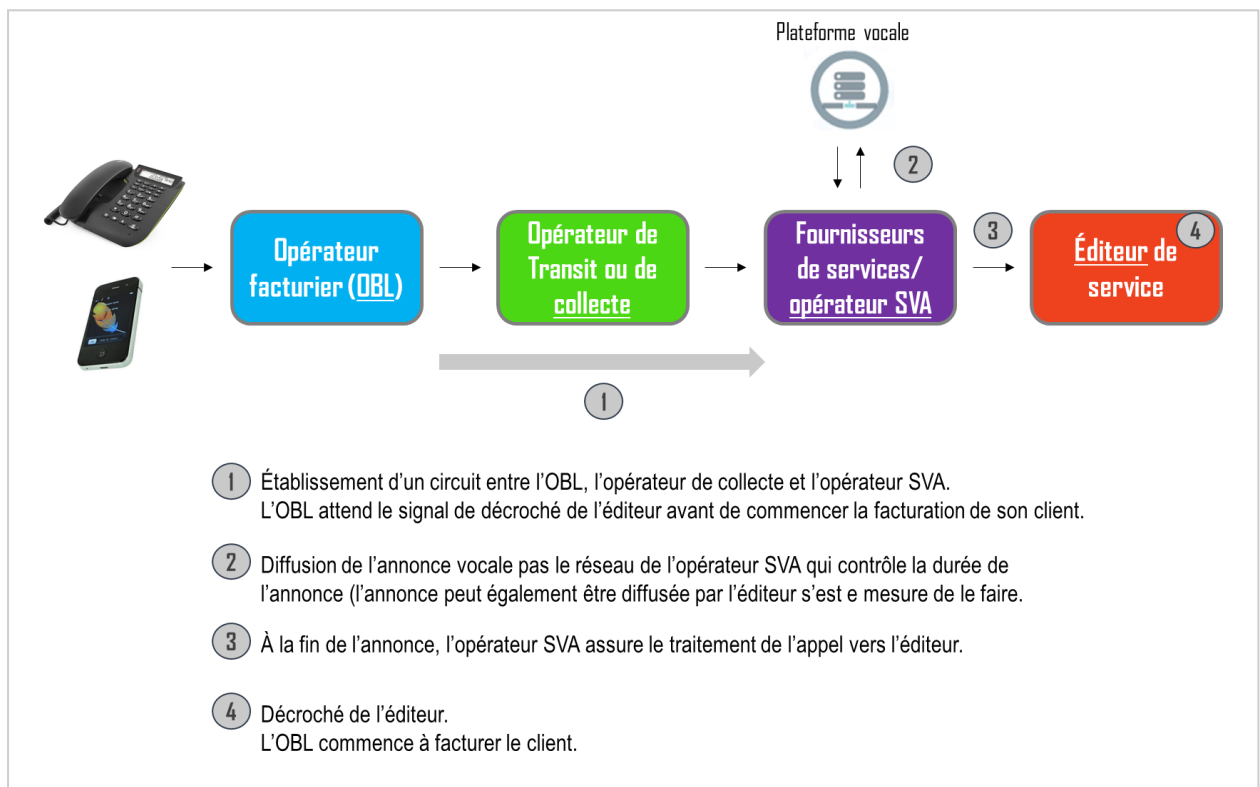
# Annexe

## I. MODALITES TECHNIQUES

La technique du pré-décroché est la solution technique retenue par l'AFMM.

### 1. Technique du pré-décroché :

- Après numérotation, le message ISUP CPG (Call Progress) est envoyé, demandant l'ouverture des circuits du réseau vers l'appelant
- L'appel est alors en mode « Acheminé » et le son diffusé par un serveur vocal est entendu par l'appelant
- Une fois l'annonce diffusée, la communication est connectée normalement avec un message CON (Connexion)



### 2. Mécanismes de renoncement

Les mécanismes de renoncement permettent à l'utilisateur de choisir de ne pas écouter l'annonce tarifaire de manière ponctuelle ou pour une durée de trois mois.

Ils sont facultatifs.

- a. Le dispositif « échappatoire au cas par cas »

Ce dispositif permet à l'utilisateur de ne pas écouter l'annonce en appuyant sur la touche # ou en prononçant le mot « dièse » pendant la diffusion de l'annonce.

Il n'est pas permis de communiquer sur une autre touche que « # » ou une autre séquence vocale que « dièse » pour utiliser ce dispositif.

L'information sur ce mécanisme de renoncement doit figurer après la délivrance de l'information tarifaire et en aucun cas au préalable.

b. Le dispositif « opt out »

L'encadrement de ce dispositif sera défini dans une version ultérieure, mais en aucun cas le dièse ne pourra être utilisé pour signifier autre chose que l'échappatoire au cas par cas.

## TABLEAU DES MECANISMES DE RENONCEMENT

### Légende :

- En **gras**, la partie du message obligatoire
- En *italique*, la partie du message facultative – mais conseillée

PALIER TARIFAIRE	MESSAGE PROPOSE
Palier gratuit	« <i>Service et appel gratuits</i> » (message facultatif)
Palier banalisé	« <i>Service gratuit plus prix de l'appel</i> » (message facultatif)
Palier majoré à la durée	« Bonjour, après le Bip sonore, vous serez facturé un <b>service à XX€ par minute en plus du prix de l'appel.</b>  <i>La prochaine fois, appuyer sur dièse pour ne pas écouter ce message. »</i>  ♪Bip
Palier majoré à l'acte	« Bonjour, après le Bip sonore, vous serez facturé un <b>service à XX€ en plus du prix de l'appel.</b>  <i>La prochaine fois, appuyer sur dièse pour ne pas écouter ce message . »</i>  ♪Bip